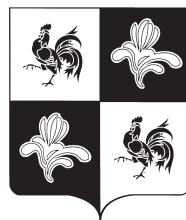


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 janvier 2026

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la création d'un statut social protecteur pour les aidants proches

déposée par Mme Farida TAHAR

DÉVELOPPEMENTS

Le rôle d'un.e aidant proche est celui d'une personne qui apporte une aide régulière et non professionnelle à un proche (parent.e, ami.e ou voisin.e) en perte d'autonomie en raison d'une maladie, d'un handicap, de l'âge, d'un accident... Ces personnes se distinguent des professionnel.le.s du soin ou des bénévoles. Ce rôle, souvent essentiel, implique un lien affectif et des responsabilités continues, pouvant inclure des soins quotidiens.

Il existe en Belgique deux situations distinctes d'aidants proches, qu'il convient de clarifier dès l'abord. Il y a, d'une part, les aidants proches qui, en raison d'un handicap sévère, d'une maladie grave ou d'un accident de vie affectant un proche, se trouvent en indisponibilité structurelle et durable pour le marché du travail. Ces personnes ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, ou seulement de manière très marginale, du fait de leurs responsabilités de soins quotidiennes et continues : ce n'est pas un congé temporaire, c'est une situation durable. C'est précisément cette situation, qui n'est ni volontaire, ni temporaire, ni abusive, qui fait l'objet de la présente résolution. Il existe par ailleurs des personnes qui, dans le cadre d'un contrat de travail, prennent un « congé aidant proche » afin d'assumer temporairement des responsabilités de soins envers un proche. Ce congé est limité dans le temps par la loi (loi du 14 février 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche, arrêté royal portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche) et constitue une interruption provisoire de l'activité professionnelle, avec l'intention de la reprendre. Cette situation n'est pas l'objet de la présente résolution.

Les personnes qui sont en charge un proche – deviennent indisponibles pour le marché du travail pour une période indéfinie. Cette situation résulte d'un choix de société implicite : faute de mise en place d'institutions suffisantes, l'État confie à certaines familles la responsabilité de prendre en charge la dépendance de leurs proches, tout en sachant que cette charge est inévitable et durable. Les aidants proches assurent ainsi une fonction qui devrait relever de la responsabilité collective, sans bénéficier d'aucune protection sociale adéquate. Ce modèle de soins existe et s'amplifie, s'insérant structurellement dans le fonctionnement du soin dans notre pays.

Or, cette prise en charge expose ces personnes à une précarité structurelle. Lorsqu'elles doivent cesser ou réduire drastiquement leur activité professionnelle,

elles risquent de perdre leur couverture sociale, de moins cotiser pour leur retraite, et exposent ce faisant leur ménage à l'appauvrissement. Le système de protection sociale belge, tel qu'il existe actuellement, n'offre pas de protection adéquate à ces situations. C'est pourquoi de nombreux parents recourent aux allocations de chômage pour survivre.

Pourtant, l'octroi d'allocations de chômage repose sur le cumul d'un ensemble de conditions, dont le fait d'être disponible sur le marché de l'emploi, ce qui n'est pas le cas de ce public. C'est dans ce cadre que certain.e.s demandeuses d'emploi pouvaient jusqu'ici bénéficier d'une dispense de disponibilité et d'une allocation de chômage (très réduite), après examen de leur situation.

L'ONEM confirme qu'en 2025, environ 305 personnes bénéficiaient d'une telle dispense. Ces exceptions à l'obligation de disponibilité pour l'emploi découlent de la logique suivante : les aidants proches constituent un élément structurel du modèle de soins et d'intégration sociale belge contemporain.

La question de leur accorder un statut n'est pas une question de gestion du handicap ou de la dépendance, puisque ces situations sont déjà prises en charge par les familles elles-mêmes, mais bien de l'accès à la sécurité sociale pour ces proches qui répondent à un besoin sociétal structurel et qui ne peuvent être une variable d'ajustement des politiques de chômage.

Or, la couverture sociale, les allocations de chômage, les conditions d'accès à une protection de remplacement relèvent pleinement des compétences fédérales, en particulier du Ministre de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La récente réforme du chômage aurait donc pu être l'occasion de créer un statut légal et une protection sociale adéquate; comprenant une allocation de remplacement décente, une couverture maladie garantie, une accréditation de cotisations pour la retraite. Elle aurait également pu créer une exception aux règles de limitation des allocations de chômage protégeant ces aidant.e.s proches le temps qu'un tel statut soit créé. Il a choisi de ne pas le faire. Cette inaction face à une injustice manifeste traduit un manque de volonté politique de reconnaître et de protéger les aidants proches en indisponibilité permanente. Le *statu quo* est devenu inacceptable.

L'Assemblée de la Commission communautaire française demande, dès lors, au Collège de la Commission communautaire française d'adresser les demandes suivantes au Gouvernement fédéral :

1. Créer un mécanisme de protection sociale pour les aidants proches, garantissant une couverture sociale complète qui leur permette d'accomplir cette mission.

Un cadre légal doit être établi, reconnaissant un statut pour les aidant.e.s proches et garantissant :

- une allocation de remplacement décente et adéquate permettant la subsistance;
- une couverture sociale complète (assurance maladie, accréditation de cotisations retraite, protection contre les accidents, ...);
- des critères clairs d'accès au statut aidant proche et à la protection sociale (nature de la situation nécessitant la prise en charge par l'aidant.e proche, durée, lien de parenté ou proximité, etc.);
- des mesures facilitant la réintégration professionnelle lorsque la situation a pris fin.

2. En attente de la création et de la mise en place de ce mécanisme, mettre en œuvre immédiatement des mesures de protection transitoires.

Le Gouvernement fédéral doit créer sans délai des mesures transitoires protégeant les personnes aidant.e proche contre la perte totale de couverture sociale. Dans le contexte actuel, il s'agit d'établir une exception à la réforme du chômage telle qu'elle a commencé à produire ses effets au 1^{er} janvier 2026, afin d'exempter les concerné.e.s par l'exclusion du chômage. Ces mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

3. Mener une étude sur les conséquences socio-économiques des périodes d'absence du marché du travail.

La problématique des aidant proches révèle une faille systémique dans notre régime de sécurité sociale; le Gouvernement doit conduire une étude approfondie permettant d'identifier les autres catégories de populations confrontées à des situations similaires et de proposer des mesures de protection sociale de transition adaptées.

Ces trois demandes sont fondamentales.

D'abord, parce qu'une reconnaissance légale sans protection sociale n'a que peu de sens.

En effet, l'État fédéral a reconnu légalement le droit au congé aidant proche (droit conditionnel, limité dans le temps, assorti d'une allocation d'interruption via l'ONEM).

Cette reconnaissance implique de facto que :

- il existe des situations qui requièrent que certaines personnes interrompent ou réduisent temporairement ou durablement leur activité professionnelle;
- cette interruption est socialement légitime et nécessaire;
- cette prise en charge est importante pour la cohésion sociale et les personnes vulnérables.

Or, cette reconnaissance légale du concept est vidée de sens si elle n'est adaptée qu'aux situations d'interruption temporaire de l'activité professionnelle mais qu'elle ne rencontre pas les besoins des parents en situation d'aidance lourde, durable, incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. On ne peut pas affirmer que le congé aidant proche est justifié et utile, mais ne le reconnaître comme tel que lorsqu'il est limité dans le temps. Le Gouvernement fédéral dispose des outils pour agir mais a volontairement choisi de ne pas le faire. Cette inaction est inexcusable et incompatible avec la reconnaissance légale du congé aidant proche.

Ensuite, parce que l'urgence sociale est réelle. Au premier mars 2026, beaucoup de personnes seront exclues du bénéfice des allocations de chômage, ce qui a des conséquences néfastes.

Ces trois demandes ne sont pas irréalistes. Elles sont intégralement cohérentes avec la reconnaissance légale du congé aidant proche déjà en place.

La demande 1 (création d'un mécanisme de protection) constitue un projet qui doit être mis en œuvre rapidement.

La demande 2 (mesures de protection transitoires) est immédiatement réalisable avec des outils que le Gouvernement fédéral maîtrise déjà.

La demande 3 (étude) permet d'élargir la protection à d'autres catégories d'absence temporaire du marché du travail.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la création d'un statut social protecteur pour les aidants proches

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu la Charte sociale européenne révisée (articles 11 et 12) qui impose aux États signataires l'obligation de maintenir et de promouvoir un système de sécurité sociale assurant une protection adéquate;

Vu le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui oblige la Belgique à assurer à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale;

Vu la Constitution belge qui garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23) et le droit à la protection sociale (article 23, § 3);

Vu la loi du 27 décembre 2006 relative à la promotion de l'emploi et à la réduction des cotisations sociales sur les bas salaires qui dispose que l'allocation de chômage constitue une garantie de protection sociale pour les travailleurs;

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1994 relative à l'intégration sociale et à la lutte contre l'exclusion sociale qui énumère les situations justifiant une dispense de la condition de « recherche active d'emploi » pour bénéficier des allocations de chômage;

Considérant qu'il convient de distinguer deux situations : (1) les personnes en congé aidant proche, qui prennent temporairement ce congé dans le cadre d'un contrat de travail, situation qui ne fait pas l'objet de la présente résolution et (2) les aidants proches en indisponibilité structurelle et permanente au travail, qui font l'objet de la présente résolution;

Considérant que la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance et l'arrêté royal portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche reconnaissent un congé pour aidants proches, mais ce congé est par nature limité dans le temps et temporaire, tandis que la présente résolution concerne les aidants proches en indisponibilité structurelle et permanente au travail; cette distinction est fondamentale : le congé aidant proche s'adresse à des salariés qui interrompent temporairement leur activité professionnelle pour assumer une responsabilité d'aide, alors que les aidants

proches qui font l'objet de la présente résolution sont confrontés à une indisponibilité chronique et durable qui les exclut durablement du marché du travail;

Considérant que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif aux conditions auxquelles les allocations de chômage doivent satisfaire dispose que certaines catégories de personnes peuvent être dispensées de certaines obligations, mais ne prévoit pas actuellement de protection spécifique pour les aidant.e.s proches structurel.le.s;

Considérant que la loi du 30 décembre 2011 portant création du statut de travailleur indépendant d'aidant n'offre une couverture que partielle et inadéquate aux mêmes aidant.e.s proches, notamment dans les domaines de la maladie et de la retraite;

Considérant que seules 300 personnes en Belgique bénéficient d'une dispense de disponibilité active pour raison d'aidance, mais qu'il existe des milliers d'aidants proches qui, d'une part, n'ont pas activé la dispense pour disponibilité et qui, d'autre part, ne sont pas en impossibilité complète d'exercer un emploi (aide administrative, pratique, suivi médical, soutien moral, ...);

Considérant que les personnes aidantes proches doivent, lorsque la situation dépasse la durée prévue par le congé, réduire ou cesser leur activité professionnelle pour une période parfois illimitée, et ce faisant réduisent ou perdent leur couverture sociale pendant cette période, ne cotisent pas pour leur retraite, et voient leur situation financière immédiatement compromise;

Considérant que cette indisponibilité structurelle n'est ni volontaire, ni abusive, mais résulte de circonstances qui requièrent la présence et l'engagement personnel de la personne aidante;

Considérant que la réforme des allocations de chômage votée en juillet 2024 et produisant ses effets à dater du 1^{er} janvier 2026, qui limite les allocations de chômage à maximum 24 mois, affecte particulièrement les aidants proches qui n'ont pas accès à une protection transitoire;

Considérant qu'une pétition soutenue par une cinquantaine d'associations (dont la Ligue des familles, l'ASBL Aidants Proches, la Fondation SUSA et l'asbl Inclusion) demande la suspension en urgence de l'ex-

clusion du chômage pour ces familles, au motif que la création d'un véritable statut d'aidant proche exigera du temps, alors même que l'échéance du 1^{er} mars est imminente et que les conséquences sociales seraient immédiates;

Considérant que le ministre fédéral de l'Emploi dispose de la compétence pleine et entière pour créer une exception légale aux règles de limitation des allocations de chômage protégeant les aidants proches;

Considérant que plusieurs pays européens – France, Pays-Bas, Scandinavie – ont mis en place des statuts légaux ou des dispositifs de protection sociale reconnaissant explicitement les droits des aidants proches;

Considérant que l'absence de reconnaissance légale des aidants proches constitue une rupture du contrat social d'égalité d'accès aux droits et une violation du principe du *Standstill* inscrit dans notre ordre juridique;

Demande au Collège de la Commission communautaire française d'adresser au Gouvernement fédéral les demandes suivantes :

1. créer un mécanisme de protection sociale pour les personnes aidantes proches, garantissant une couverture sociale complète (allocation de remplacement, assurance maladie, accréditation de cotisations retraite, protection contre les accidents) pendant leur indisponibilité;
2. en attente de la création et de la mise en place de ce statut, mettre en œuvre immédiatement des mesures de protection transitoires garantissant aux aidants proches l'accès à une protection sociale (allocations de chômage, ou accréditation de cotisations sociales);
3. mener une étude approfondie sur les conséquences socio-économiques des périodes d'absence du marché du travail, afin de mettre en place des mesures de protection sociale de transition pour d'autres publics spécifiques confrontés à des absences temporaires nécessaires et non-volontaires du marché du travail.

Demande au Collège de la Commission communautaire française :

De transmettre cette résolution aux autorités fédérales compétentes et de suivre activement l'avancement de ces trois demandes, en rendant compte régulièrement au Parlement francophone bruxellois.

